



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0054 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0054 relative à l'extension d'un camping sur la commune de Rillé (37) reçue le 4 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping, occupant actuellement une surface de 8,2 ha sur les bords du lac de Rillé, sur environ 9 000 m² afin de déplacer 27 emplacements existants tout en maintenant la capacité actuelle de 135 emplacements ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Retenue de Pincemaille (lac de Rillé) », de la ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Ménard, de la Graine de sapin, zones de transition et lac de Rillé » ainsi que de la zone Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » issue de la directive Oiseaux ;

- Considérant néanmoins que le projet se localise au sud du lac de Rillé, dans un secteur fréquenté par des activités de loisirs (accrobranche, train touristique, etc.) et à distance des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant de plus que les milieux présents au droit de l'extension présentent de faibles potentialités d'accueil de la faune et de la flore ;
- Considérant que le projet ne prévoit ni terrassement ni abattage d'arbres hormis, pour des raisons de sécurité, quelques sujets morts ou en mauvais état écologique ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, l'absence de zone humide au droit du secteur d'extension ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un camping, situé en bordure sud du lac de Rillé (37) est annulée.

Article 2

Le projet d'extension d'un camping, situé en bordure sud du lac de Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

